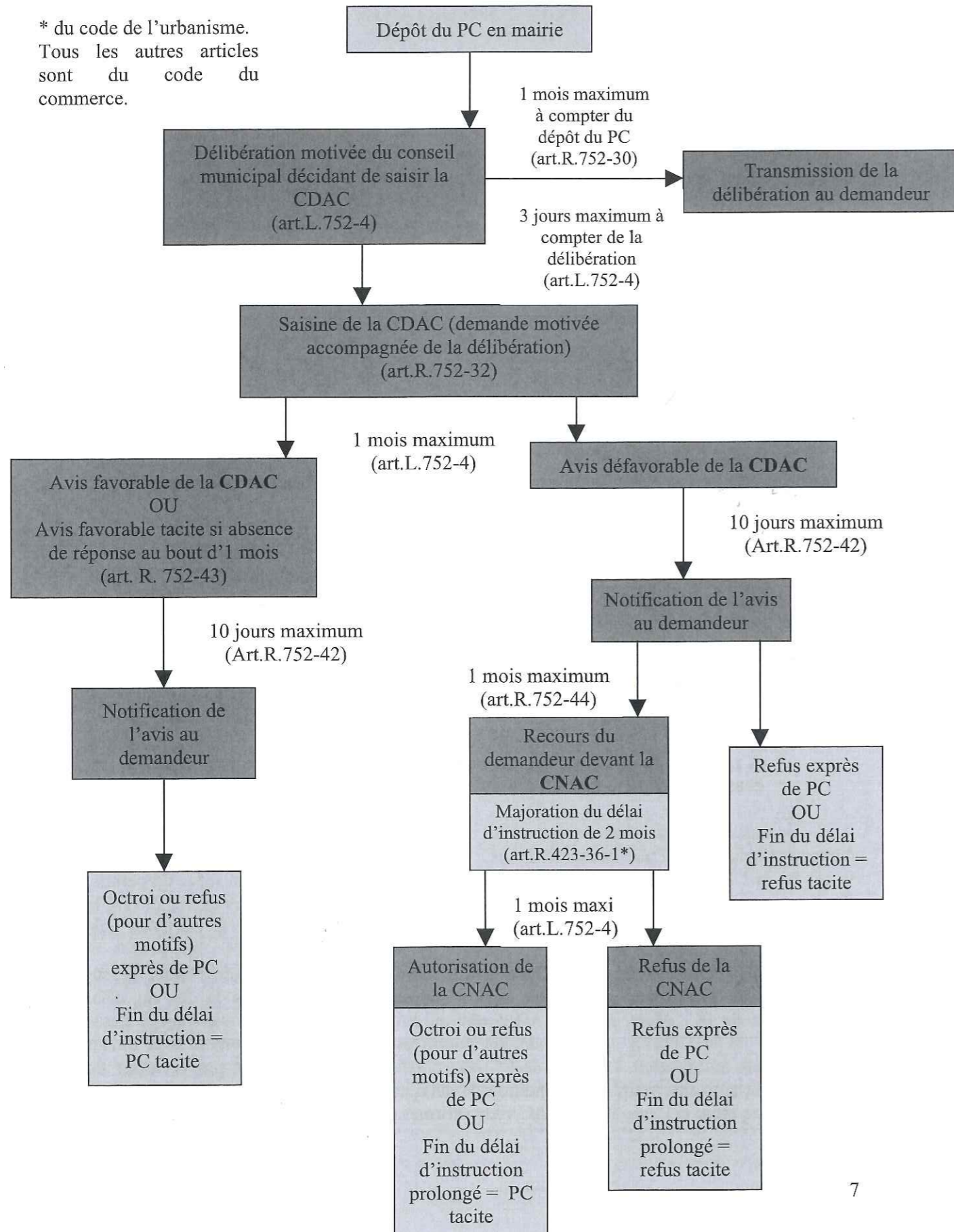


## AVIS FACULTATIF CDAC : Instruction du PC

\* du code de l'urbanisme.  
Tous les autres articles  
sont du code du  
commerce.



Dans le cas où un refus de la CDAC fait l'objet d'un recours devant la CNAC, le délai d'instruction du permis est majoré de 5 mois (art.R.423-36 du code de l'urbanisme).

La CNAC dispose d'un délai de 4 mois pour rendre sa décision (art.L.752-17 du code de commerce).

Le refus d'autorisation de la CDAC ou de la CNAC lie l'autorité compétente qui sera tenue de refuser le permis sollicité (art.L.425-7 du code de l'urbanisme).

## 2. Projets entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 20 000 habitants : commerces susceptibles d'être soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial, en application de l'article L.752-4 du code du commerce.

La demande de permis de construire est déposée en mairie accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente (art.R.431-27-1 du code de l'urbanisme).

Le délai d'instruction du permis de construire est de 3 mois pour les dossiers non soumis à autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation (ERP) et de 6 mois pour les ERP (art.R.423-28 du code de l'urbanisme).

A compter du dépôt de la demande de permis de construire en mairie, le conseil municipal a un mois pour décider de saisir la CDAC pour avis et en informer le pétitionnaire (art.R.752-30 du code de commerce).

La délibération motivée doit être notifiée dans un délai de 3 jours au pétitionnaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (arts L.752-4 et R.752-30 du code de commerce).

La demande d'avis est adressée par le maire au préfet ou au secrétariat de la commission, accompagnée de la délibération motivée (art.R.752-32 du code de commerce).

A compter de sa saisine, la CDAC dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis (art.L.752-4 du code de commerce). Son silence vaut avis favorable (art.R.752-34 du code de commerce).

Seul le pétitionnaire dispose de la faculté, dans un délai d'un mois, de saisir la CNAC (art.R.752-44 du code de commerce).

La CNAC dispose d'un mois pour rendre son avis. Si elle ne s'est pas prononcée à l'issue de ce délai, son silence vaut confirmation de l'avis de la CDAC (art.L.752-4 du code de commerce).

En cas de recours devant la CNAC, le délai d'instruction du permis est prorogé de 2 mois (art.R.423-36-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le pétitionnaire est informé de la prolongation du délai d'instruction et du fait qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis de construire tacite grâce au courrier par lequel le refus de la CDAC lui a été notifié (art.R.423-44-2 du code de l'urbanisme).

L'avis défavorable de la CDAC ou de la CNAC lie l'autorité compétente qui sera tenue de refuser le permis sollicité (art.L.752-4 du code de commerce).